

## Compte rendu conseil municipal du 09 mars 2020

L'an deux mil vingt et le neuf mars à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Cécile MARQUIER, Maire.

**Étaient présents** : Mmes ALCOJOR Nathalie, BLONDIN Christiane, BOGUD Isabelle, FONDIN Coralie, HUGUES Patricia, MARQUIER Cécile, MARTIN - GUIGNERY Christel, TREILLES Nicole, VACHER Svittana ;

M. BLONDELLE Patrick, COURGEON Bernard, JULLIEN Florent, PAU William, RENOU Philippe.

**Étaient absents** : BLANC Julia, CHAUME Régine (procuration à C. MARTIN-GUIGNERY), GORRETTA Philippe (procuration à C. MARQUIER), MACALUSO Jérémy, SAUVAGE Bernard.

**Secrétaire de séance** : TREILLES Nicole.

### 1- Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article n°1609 nonies du Code Général des Impôts,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 20 janvier 2020,

Mme le Maire propose :

1. De valider la révision des attributions de compensation, intégrant la nouvelle part Scolaire privée ;
2. D'adopter l'attribution de compensation définitive 2020 d'un montant de 183 717.00 € ;
3. D'inscrire au budget primitif 2020 le crédit correspondant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuve ces propositions.

### 2- Révision des attributions de compensation définitives 2020 – intégration d'une nouvelle part Scolaire privée

---

L'OGEC, organisme gestionnaire de l'établissement privé de Sommières « Pensionnat Maintenant », réclamait depuis plusieurs années qu'aux termes de l'article L 442-5 du code de l'Education, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

En 2019, la Préfecture du Gard, silencieuse sur ce sujet jusqu'alors, a soutenu la demande de l'OGEC et admis sa légitimité, selon les dispositions légales et réglementaires suivantes :

-Article L.442-13-1 du Code de l'Education : « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L.442-12* »

-Circulaire 2012-025 du 25 février 2012 : « *Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publique, cet établissement par application de l'article 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il lui revient donc de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.* »

Ainsi en application de ces dispositions et sur injonction de la Préfecture, la Communauté de communes du Pays de Sommières doit contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'institution Maintenant pour tous les élèves domiciliés sur le territoire de l'une de ses 18 Communes membres.

En Conseil Communautaire du 19/12/2019 (délibération n°5), la Communauté s'est engagée à l'unanimité à participer, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, au financement de l'école privée Maintenon,

- pour les élèves de maternelle (scolarité obligatoire depuis septembre 2019) et d'élémentaire
- pour les activités scolaires uniquement (exclusion de tous les services périscolaires puisqu'ils sont facultatifs).

Il a été convenu entre la Communauté de communes et l'école privée Maintenon que la facturation annuelle serait « au forfait » : elle distinguerait deux participations, chacune établie en fonction des effectifs respectifs maternels/élémentaires.

Les montants des forfaits figurant dans la convention avec Maintenon ont été calculés par la Communauté à partir des coûts réels des écoles publiques, supportés par la Communauté, issus du compte administratif 2019.

La convention étant proposée pour une période de 3 ans, ces deux forfaits annuels resteront inchangés sur la période.

Les forfaits sont respectivement de 1157 € /élève en maternelle et de 501 €/élève en élémentaire. La différence s'explique par l'importance du coût des ATSEM, présentes uniquement dans les classes de maternelles.

Il a été proposé en CLECT du 20 janvier 2020 de répercuter le coût de l'école privée à l'ensemble des communes dont les enfants suivent leur scolarité à l'école Maintenon, via leurs attributions de compensation.

Parallèlement, le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, inscrit dans la Loi du 26/07/2019 pour une école de confiance est paru au 30/12/2019, ouvre la possibilité à la communauté de communes de percevoir un nouveau financement de l'Etat, sous certaines conditions, et pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022.

La Communauté déposera prochainement une demande d'attribution de ressources au recteur d'académie. Le décret ne contient aucune information relative au montant de ces financements.

Si la Communauté s'avère éligible à ce financement, elle rétrocèdera les ressources obtenues aux Communes concernées, dans un second temps, par une atténuation du montant de leur attribution de compensation-part Scolaire privée.

La CLECT a émis un avis favorable à l'unanimité aux calculs présentés et au principe de révision des attributions de compensation.

Le mode opératoire ne peut être que celui de la révision dite libre car toutes les communes sont effectivement concernées. Dans le cas d'une procédure classique de transfert de compétences, et donc des charges correspondantes, seule la commune de Sommières aurait été impactée car seule commune contributrice actuelle au financement de l'école Maintenon.

Les communes doivent donc s'accorder librement sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « ...Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire du 16 janvier 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CLECT réunie le 20 janvier 2020,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuve :

1. De valider la révision des attributions de compensation 2020 telle que présentée en CLECT du 20 janvier 2020, intégrant la nouvelle part Scolaire privée calculée de la façon suivante :
  - Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2019/2020 X 1 157 €
  - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2019/2020 x 501 €.
2. De valider le montant d'attribution de compensation définitive pour 2020 de : 183 717€.
3. D'approuver la proposition de la Communauté de communes d'atténuer dans un second temps la part Scolaire privée, s'il s'avérait que le financement sollicité auprès de l'Etat était acquis.
4. D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'ampliation.
5. D'inscrire au budget primitif 2020 le crédit correspondant.

### **3- Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Pont du Gard**

---

Mme le Maire expose que l'EPCC Pont du Gard propose de renouveler la convention de partenariat afin de faire bénéficier les habitants de la gratuité d'accès au site.

En contrepartie, la commune s'engage à assurer la promotion du site via ses outils de communication. Le présent contrat court jusqu'au 31/12/2020. Et sera reconduit tacitement pour un an, dans la limite de deux reconductions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette convention de partenariat et donne délégation au maire pour la signer.

### **4- Approbation des comptes de gestion et administratif du budget principal de la collectivité 2019**

---

Le Conseil Municipal de Villevieille,

**Vu** le Code des Communes et notamment les articles L.121-2, L.241-2, R.241-14, R.241-15,

**Vu** la délibération N°2019 011 approuvant le Budget Primitif 2019,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal approuvant les décisions modificatives n°1 et 2 relatives à cet exercice, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siégeant sous la présidence de l'adjointe au maire, Madame Patricia HUGUES, après en avoir délibéré,

Adopte avec une abstention et à la majorité des membres présents, le Compte administratif 2019, conforme au compte de gestion du receveur municipal, arrêté comme suit :

#### **Section de fonctionnement :**

DÉPENSES & RECETTES PRÉVUES : 969 085 €

**DÉPENSES RÉALISÉES : 658 371.19 €**

**RECETTES RÉALISÉES : 988 889.46 €**

**Résultat de la section de fonctionnement 2019 : + 330 518.27 €**

### **Section d'investissement :**

DÉPENSES & RECETTES PRÉVUES : 1 030 243 €

**DÉPENSES RÉALISÉES : 276 917.25 €**

**RECETTES RÉALISÉES : 330 041.87 €**

**Résultat de l'exercice d'investissement 2019 : + 53 124.62 €**

**Avec report de l'exercice N-1, le résultat à la clôture de la section d'investissement est de + 299 232.30 €**

## **5- Affectation des résultats au budget primitif 2020**

---

Après constatation des résultats de l'année 2019, le conseil municipal décide, avec une abstention et à la majorité des membres présents, d'affecter au budget principal 2020 les montants suivants :

- 330 518.27 € au compte de réserves 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé ;
- 299 232.30 € au compte 001 en excédent d'investissement reporté.

## **6- Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels**

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 30/12/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1-** Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

**Article 2 -** S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

**Article 3-** Autorise Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

## **7- Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel SIG ASIGEO**

---

Vu le règlement européen sur la protection des données personnelles applicable à compter du 25 mai 2018, il convient d'actualiser le contrat du prestataire du logiciel SIG ASIGEO, autorisé à traiter pour le compte de la commune des données à caractère personnel afin de fournir les services du cadastre.

Le contrat et l'autorisation de traiter les données à caractère personnel sera conclu pour une durée de trois ans renouvelables ensuite par tacite reconduction par période de trois ans ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, approuve le contrat ainsi révisé et donne délégation au maire pour la signer.

## 8- Prime aux agents recenseurs

---

Le recensement général de la population s'est déroulé du 16 janvier au 15 février. Les quatre agents recenseurs ont donné entière satisfaction malgré, parfois, une difficile coopération des habitants.

Mme le Maire propose d'attribuer aux agents recenseurs une prime de 50€ pour compenser leurs frais de déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres votants, Bernard Courgeon ne prenant pas part au vote, approuve cette proposition.

## 9- Urbanisme

---

Mme le Maire précise que la révision du PLU débutée il y a 4 ans, touche à sa fin. Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 janvier au 03 février 2020, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal contenant 45 doléances. La commission d'urbanisme réunit lundi 2 mars, les a étudiées.

Une de ces doléances a notamment retenu l'attention de la commission. Un des propriétaires de 7000 m<sup>2</sup> de parcelles à Pondres ne souhaite plus vendre et demande le déclassement de la zone OAP.

Après un long débat, qui a permis à la commission d'urbanisme d'exclure l'idée d'une expropriation des biens ou encore d'une réduction de la zone OAP, la requête du propriétaire a été retenue.

### **Quelles conséquences engendrent l'abandon de l'OAP de Pondres ?**

Rappelons que le classement du hameau de Pondres en zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été initialement retenu pour solutionner les difficultés de circulation et le manque d'emplacement de parking au hameau.

En abandonnant le classement en OAP de Pondres, ces deux problématiques, circulation et parking, demeurent entières. Aussi, il conviendra à la prochaine municipalité de trouver de nouvelles solutions,

De plus, en renonçant à l'OAP de Pondres, la municipalité renonce à clôturer le dossier de révision du PLU. Le règlement, les plans, le PADD et l'enquête publique doivent être repris. Il sera nécessaire de prévoir le coût supplémentaire du bureau d'études et de poursuivre le processus de révision du PLU.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, désapprouve le maintien de l'OAP de Pondres.

Séance levée à 22h17